

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « SIANKA ALEFPA », SISE AU 44 RUE DU PERE LABAT,
97100 BASSE-TERRE , REPRÉSENTÉE PAR MADAME MYLENE SAGET, À PROCEDER À
L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, À L'OCCASION DE LA 3^{EME}
EDITION DE « NWEL PAWTAL & TRADISYON » QUI SERA ORGANISÉE LE SAMEDI 21
DECEMBRE 2024, DE 18 HEURES 00 À 21 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, formulée en date du 29 novembre 2024, par l'association « **SIANKA ALEFPA** » sise au 44 rue du Père Labat à Basse-Terre, représentée par **MADAME MYLENE SAGET**, à l'occasion la 3^{ème} édition de « **NWEL PAWTAL & TRADISYON** » qu'elle organise, le **Samedi 21 décembre 2024, de 18 heures 00 à 21 heures 00.**

Considérant l'attestation d'assurance multirisque **GROUPAMA ANTILLES** en date du 16 Avril 2024, contrat C3309090 / C0013093, couvrant la responsabilité civile de l'association « **SIANKA ALEFPA** », pour une période allant du **11 Avril 2024 au 01 Janvier 2025.**

ARTICLE 1^{er} : Autorise l'association « **SIANKA ALEFPA** » à procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la 3^{ème} édition « **NWEL PAWTAL & TRADISYON** » qu'elle organise, à la rue du père LABAT, au bas du bourg, le **Samedi 21 décembre 2024, de 18 heures 00 à 21 heures 00**

ARTICLE 2 : L'heure limite de fermeture de ce débit de boissons temporaires est fixée le **samedi 21 décembre 2024 jusqu'à 22h00.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons

ARTICLE 4 : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

✓ **1^{er} Groupe Boissons sans alcool :**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

✓ **3^{ème} Groupe :**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 5 : La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite. Les boissons devront être versées dans des gobelets jetables.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre et toutes personnes placées sous leur autorité sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Madame la Cheffe du Centre Principal de secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 18 DEC. 2024


Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 18 DEC. 2024

De son affichage et/ou sa publication, le 18 DEC. 2024

Fait à Basse-Terre, le 18 DEC. 2024

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA